

DECISION DCC 07 - 084

Date : 06 Août 2007
Requérant: Célestin Cossi AGBANGLANON

Contrôle de conformité
Lois ordinaires
Projet de loi
Irrecevabilité
Défaut de qualité
Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 juin 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1632/096/REC, par laquelle Monsieur Célestin Cossi AGBANGLANON forme un « recours contre le projet de loi sur le service militaire ciblé du gouvernement du Président Thomas Yayi BONI » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Candidat ADD aux élections législatives 2007 dans la 5^{ème} circonscription électorale du Bénin, nous avons proposé à notre population que si nous étions élu, nous nous battons pour que le service militaire soit instauré pour tout Béninois majeur. Force est de constater que le gouvernement voudrait l'utiliser à des fins

politiques ou syndicales. Nous venons de vous rappeler que tous les citoyens Béninois doivent jouir du même droit. Que ça soit les grands diplômés ou ceux qui ont appris les petits métiers ... jusqu'aux paysans. Car, il ne peut y avoir des citoyens à une vitesse et des citoyens à deux vitesses » ; qu'il souhaite que « la loi soit appliquée équitablement à tous les citoyens » et demande à la Cour de l' « aider à clarifier et à dire le droit sur le projet du Gouvernement du Président Yayi BONI sur le service militaire ciblé » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ; que dans le cas d'espèce, à la date de la saisine de la Cour, le texte querellé n'avait pas encore été adopté par l'Assemblée Nationale ; que la Cour ne se prononçant que sur les lois votées et non sur les projets de lois, la requête de Monsieur Célestin Cossi AGBANGLANON doit être déclarée irrecevable ; qu'à supposer même que la loi ait été votée, le requérant, simple citoyen, n'a pas qualité pour demander, avant sa promulgation, le contrôle de constitutionnalité de celle-ci ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Célestin Cossi AGBANGLANON est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Célestin Cossi AGBANGLANON est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Célestin Cossi AGBANGLANON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six août deux mille sept,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe **C. KOUGNIAZONDE.-**

Conceptia **D. OUINSOU.-**